Unité 34

**Document à distribuer :**   
**Questionnaire à choix multiple**

**Question 1**

Quelles sont les raisons qui peuvent amener à opter pour une approche d’inventaire participatif dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ?[[1]](#footnote-1)

1. Parce que la participation des communautés à l’identification et à la définition du patrimoine culturel immatériel est une prescription de la Convention et de ses Directives opérationnelles (articles 2.1 et 11 [b], DO 80).
2. Sachant que le patrimoine immatériel n’existe pas indépendamment des personnes qui le créent et l’entretiennent, toute tentative de sauvegarde (y compris l’inventaire) sera vouée à l’échec sans leur consentement, leur présence et leur engagement.
3. Parce qu’un inventaire participatif permettra d’instaurer des relations entre les communautés, l’État et d’autres instances afin d’assurer la promotion, la gestion et la sauvegarde du PCI.

**Question 2**

Quel rapport y a-t-il entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et l’inventaire dans le contexte de la Convention ?

1. L’inventaire n’est pas une fin en soi mais une étape décisive dans l’instauration d’un dialogue pour la sauvegarde du PCI.
2. Un plan de sauvegarde est un préalable à l’établissement d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel.
3. Il n’y a pas de rapport direct entre inventaire et sauvegarde. L’inventaire peut être un exercice autonome.

**Question 3**

Laquelle de ces caractéristiques ne s’applique PAS à l’inventaire participatif ?

1. Le Travail d’Inventaire Participatif est un processus créatif de production et de systématisation de l’information avec et au sein de la communauté.
2. Le Travail d’Inventaire Participatif reconnaît les experts et les chercheurs extérieurs comme des protagonistes au cœur du processus ; la documentation dans le contexte du TIP repose avant tout sur les textes universitaires.
3. Le Travail d’Inventaire Participatif reconnaît la diversité au sein d’une communauté par rapport à son PCI ; il respecte les différences et les divergences d’opinion.

**Question 4**

En élaborant leur cadre d’inventaire, les États parties :

1. sont tenus d’utiliser le modèle de cadre UNESCO dans son intégralité ;
2. peuvent organiser des inventaires du PCI de la façon qui semble la plus adaptée à leur situation ;
3. peuvent organiser des inventaires du PCI de la manière qui leur paraît la plus appropriée ; toutefois, la Convention et les DO prescrivent un certain nombre d’obligations à prendre en compte, s’agissant notamment de la participation des communautés concernées, des pratiques coutumières régissant l’accès au PCI et du consentement libre, préalable et éclairé.

**Question 5**

Vrai ou faux ? Le consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de l’inventaire participatif du PCI :

1. doit toujours être démontré par une preuve écrite ;
2. doit être sollicité de préférence dans la phase initiale du processus ;
3. doit être fondé sur la conscience des risques et des conséquences imprévisibles des travaux d’inventaire au nom des membres de la communauté ;
4. doit être octroyé par les autorités étatiques ou municipales pertinentes (tels les élus) au nom de la communauté concernée.

**Question 6**

Vous faites partie d’une équipe qui travaille sur l’inventaire d’une certaine forme d’expression orale présente dans le pays A, avec un petit budget et sans accès à un ordinateur. Il y a des restrictions coutumières précisant qui peut avoir accès à l’élément. Laquelle de ces techniques de documentation conviendrait le mieux dans ce contexte ?

1. L’enregistrement audio.
2. L’entretien.
3. La prise de notes.
4. La vidéo participative.
5. L’observation directe.

**Question 7**

Le pays B envisage de dresser l’inventaire de tout le PCI présent sur son territoire. Le ministre de la Culture doit choisir un nom pour cet inventaire. Quel nom serait le plus conforme à l’esprit de la Convention ?

1. L’inventaire national du PCI du pays B.
2. L’inventaire du PCI du pays B.
3. L’inventaire du PCI dans le pays B.

**Question 8**

Le pays C décide de la manière d’organiser un inventaire couvrant une région du pays particulièrement riche en traditions musicales. Comment doit-il traiter aux fins de l’inventaire les instruments de musique associés à ces traditions ?

1. Ne faire figurer aucune information sur ces instruments dans l’inventaire dans la mesure où il a trait aux expressions et pratiques du PCI, et non à des objets matériels.
2. Inclure des informations sur les instruments dans les rubriques de l’inventaire consacrées aux traditions musicales qui leur sont associées.
3. Créer une section distincte dans l’inventaire où consigner les informations sur les objets et instruments associés aux éléments du PCI inventoriés.

**Question 9**

Le pays D lancera bientôt le processus d’inventaire du PCI présent sur son territoire. En conséquence, son ministère de la Culture a établi une liste des catégories à prendre en considération pour dresser l’inventaire. Quelles catégories pourraient poser problème lors de l’examen par le Comité des rapports périodiques soumis par l’État partie ?

1. Le PCI qui n’est plus pratiqué.
2. Le PCI qui est menacé.
3. Le PCI qui n’est pas conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme généralement reconnus.
4. Le PCI auquel l’accès est limité parce qu‘il est considéré comme secret ou sacré par les communautés et les groupes concernés.
5. Le PCI qui n’a pas été identifié avec la participation des communautés concernées.
6. Les pratiques du PCI que les communautés concernées ne voulaient pas voir inventorier.
7. Le PCI qui est lié au patrimoine matériel, comme des instruments de musique ou des lieux spécifiques.
8. Le PCI qui est lié à des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

**Question 10**

Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leur propre définition du patrimoine culturel immatériel pour un inventaire national ou local ?

1. Oui, puisqu’ils sont autorisés à dresser leurs inventaires de façon adaptée à leur situation.
2. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI que donne la Convention.
3. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée dans la Convention, mais une exception peut être faite à la règle s’ils demandent une autorisation.

**Question 11**

Comment vous assurer que la diversité des perspectives sur un élément du PCI se reflète dans un processus de Travail d’Inventaire Participatif ?

1. En recueillant l’information dans le respect de la parité entre les sexes, en prenant dûment en considération le point de vue des hommes et des femmes.
2. En impliquant activement les jeunes dans le processus de production de l’information.
3. En consultant les chefs traditionnels et les hauts responsables qui parleront au nom de leur communauté.
4. En lisant une documentation variée au sujet de l’élément.
5. Par une consultation en ligne à laquelle tous les membres de la communauté peuvent apporter leur contribution.

**Question 12**

Vrai ou faux ?

1. Des mesures de sauvegarde doivent avoir été élaborées avant qu’un élément du PCI puisse être inventorié.
2. Un élément du PCI doit avoir été inventorié pour qu’une activité de sauvegarde puisse être entreprise.
3. Des mesures de sauvegarde doivent être mises en œuvre avant que la candidature d’un élément du PCI puisse être proposée sur l’une des Listes de la Convention.
4. Un élément du PCI doit être inventorié avant que sa candidature puisse être proposée sur l’une des Listes de la Convention.

**Question 13**

Le ministère de la Culture du pays E souhait inclure dans l’inventaire national de son PCI une partie seulement des nombreux éléments du PCI qui figurent dans ses inventaires provinciaux. Il doit déterminer les critères les plus appropriés pour choisir les éléments du PCI à inclure dans l’inventaire national. Parmi les critères suivants, lesquels ne seraient pas conformes à l’esprit de la Convention ?

1. Les éléments du PCI qui sont les plus connus et pratiqués dans le pays doivent figurer dans l’inventaire national car davantage de personnes peuvent s’identifier à eux.
2. Seuls des éléments du PCI beaux et remarquables doivent figurer dans l’inventaire national car ils renforceront la fierté nationale.
3. Il convient de sélectionner des éléments du PCI de chaque province pour s’assurer que l’inventaire national soit représentatif du pays tout entier.
4. Il convient de sélectionner pour l’inventaire national des éléments du PCI qu’on ne retrouve pas dans d’autres pays afin de montrer la spécificité nationale.
5. Les éléments du PCI qui ont le plus besoin d’être sauvegardés doivent être choisis pour être classés à l’inventaire national.

**Question 14**

Quel est le but d’un cadre d’inventaire ?

1. Organiser l’information sur les éléments du patrimoine immatériel de manière systématique.
2. Donner des informations complètes sur les dimensions historiques et techniques d’un élément du patrimoine immatériel.
3. Mieux faire connaître le patrimoine immatériel d’une communauté donnée.

1. . Souvent désignée par ‘Convention du patrimoine immatériel’, la ‘Convention de 2003’ et, dans le cadre de cette unité, ‘Convention’. [↑](#footnote-ref-1)